



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011108-01
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004
modifié autorisant l'extension de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de la
SA COOPALIM à Parsac

Le Préfet de la Creuse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004 autorisant l'extension de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de la SA COOPALIM à Parsac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-408 du 21 avril 2006 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 susvisé ;
- Vu** la demande de changement de rubrique de l'installation de distribution de carburants de la SA COOPALIM du 17 décembre 2010 ;
- Vu** la demande d'atténuation de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 susvisé concernant la fréquence d'analyse de la qualité des effluents atmosphériques transmise par la SA COOPALIM dans son courrier du 17 décembre 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2011 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse (CODERST) dans sa séance du 24 mars 2011, le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le décret du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n° 1434 et créé la rubrique n° 1435 relative aux stations-service ;

Considérant que l'usine de fabrication d'aliments pour bétail exploitée par la société COOPALIM n'est plus concernée par la rubrique n° 1434 mais qu'elle relève désormais de la rubrique n° 1435 ;

Considérant que ces modifications, – et, en particulier, la demande d'atténuation des prescriptions susvisées –, peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Creuse par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-408 du 21 avril 2006 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2260	2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 500 kW	1.250 kW (production de 50.000 t/an de produits finis soit inférieure à 300 t/j)
1412	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 7 t GPL : 130 kg
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	Supérieur à 100 m³, mais inférieur ou égal à 3500 m³	Q_{eq} = 250 m³

1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ceq = 1,6 m ³ (coefficient 1/5 et double paroi avec détecteur de fuite)
------	---	----	--	----------------------	---	--

(1) A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-408 du 21 avril 2006 susvisé demeure inchangé.

Article 2

L'article 4.3 « Valeur limite et suivi des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence contrôle
Poussières totales	40 mg/Nm ³	Tous les 3 ans

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-408 du 21 avril 2006 susvisé demeure inchangé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Parsac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 5

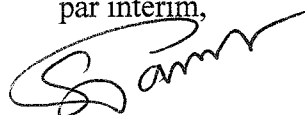
La Sous-Préfète d'Aubusson, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Creuse par intérim, le Maire de Parsac et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Parsac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent arrêté sera également notifié à la SA COOPALIM.

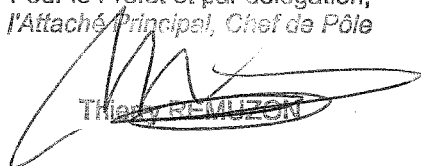
Fait à Guéret, le 18 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,
Secrétaire Générale de la Préfecture
par intérim,



Suzanne PARROT-SCHADECK

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Pôle



Thierry REMUZON